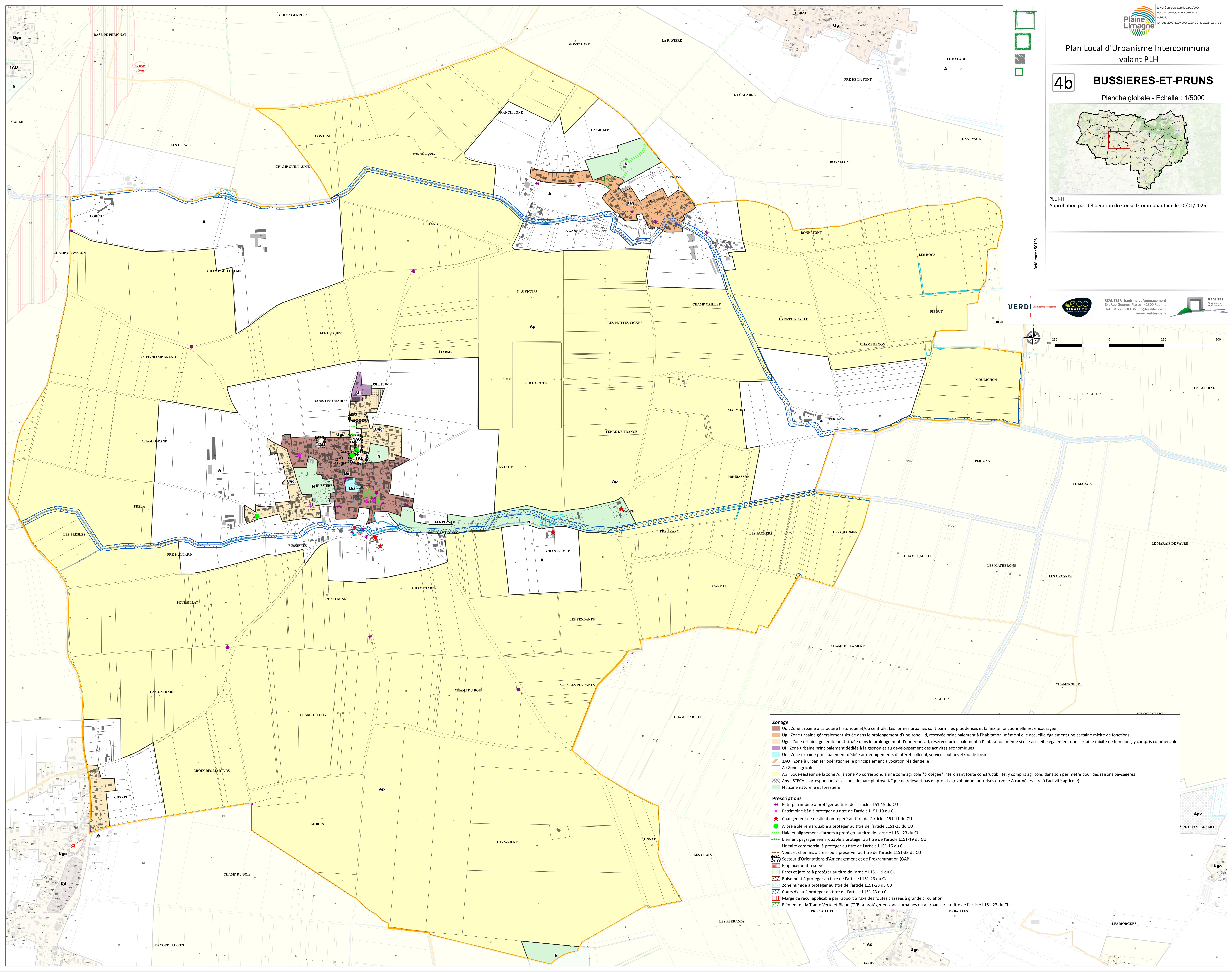




Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant PLH

4b **BUSSIÈRES-ET-PRUNS**

Planche globale - Echelle : 1/5000

PLU-IH
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

VERD designer de territoires

Ecostrategie

REALITÉS Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 63 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

REALITÉS
Urbanisme et Aménagement

Zonage

- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
- Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
- Ugc : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions, y compris commerciale
- Ui : Zone urbaine principalement dédiée à la gestion et au développement des activités économiques
- Ue : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif, services publics et/ou de loisirs
- 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
- A : Zone agricole
- Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
- STEAL : STECAL correspondant à l'accueil de parc photovoltaïque ne relevant pas de projet agrivoltaïque (autorisés en zone A car nécessaire à l'activité agricole)
- N : Zone naturelle et forestière

Prescriptions

- Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-11 du CU
- Changement de destination repéré au titre de l'article L151-11 du CU
- Arbre isolé remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Élément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
- Voies et chemins à créer ou à préserver au titre de l'article L151-38 du CU
- Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Emplacement réservé
- Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Marge de recul applicable par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation
- Élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) à protéger en zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L151-23 du CU